



# LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

## Fiche pratique 15

### LICENCE pour un JOUEUR ÉTRANGER

RA 2018 = II.105 et II.106, pages 76 et 77

#### CONDITIONS GÉNÉRALES (II.105.1)

- La délivrance d'une licence pour une personne étrangère est soumise à la production d'un document officiel attestant de sa situation légale sur le territoire français à la date de demande de licence :

- pièce d'identité pour un ressortissant d'un des Etats de l'Union Européenne.
- titre de séjour valide ou récépissé de la demande d'un titre de séjour pour un ressortissant hors Etats de l'Union européenne.
- visa consulaire diplomatique valide (Visa Schengen) pour un ressortissant d'un Etat dans l'espace Schengen.
- copie du droit d'asile délivré par l'office de l'immigration pour une personne réfugiée politique ou apatride.

\* A échéance d'un titre de séjour temporaire, la licence est automatiquement suspendue (II.105.1)

- Préalablement à toute demande de licence pour un joueur étranger, l'association d'accueil a l'obligation de demander le classement sur le formulaire fédéral **au Responsable national des classements (II.105.2)**.

- Selon le classement attribué (II.105.3) ;

Série nationale ou régionale (classement >12) : le joueur doit effectuer une demande de mutation conformément aux articles du chapitre 2 relatif aux mutations (pages 80 et 81).

Série départementale (classement <13) : le joueur n'a pas la qualité de "muté" (II.105.3.2).

- Pour un joueur de nationalité monégasque, les règles sont les mêmes que pour les joueurs français (II.105.6).

Toute demande de licence pour un joueur étranger doit être adressée à l'échelon compétent seul habilité à la prise de première licence. Cette demande doit être accompagnée :

- du document officiel attestant de la situation légale en France (II.105.1).
- de l'équivalence de classement attribué.
- de l'accord de la mutation par l'échelon compétent lorsque nécessaire (II.105.4)

#### DROITS DU JOUEUR

La délivrance d'une licence traditionnelle autorise le joueur étranger à participer (II.105.7) :

- aux épreuves par équipes sous réserve des restrictions par ailleurs explicitées.;
- aux épreuves individuelles non exclusivement réservées aux joueurs français.

Un joueur, français ou étranger, licencié dans une association étrangère et qui dispute une ou des épreuves par équipes de club dans ce pays, peut être licencié en France à une date antérieure au 1<sup>er</sup> avril de la saison en cours (II.106, pages 42 et 43).

Du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Juin, il ne peut pas se licencier en France.